



POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Commission de recours de l'Université
Rekurskommission der Universität

p.a Me Elias Moussa
Case postale 822
1701 Fribourg

Tél +41 26 322 37 32 Fax +41 26 323 29 55

F11 / 2015

Arrêt du 5 avril 2016

Composition

Vice-Président : Michel Wuilleret

Assesseurs : Isabelle Théron, Sophie Marchon Modolo, Michel Heinzmann et Lucas Chocomeli

Parties

A.____, **recourant**, assisté de Me Pierre-Alain Killias, avocat à Lausanne,

contre

Rectorat de l'Université de Fribourg, Avenue de l'Europe 20, 1700 Fribourg, **autorité intimée**,

Service d'admission et d'inscription de l'Université de Fribourg, Avenue de l'Europe 20, 1700 Fribourg, **intimé**.

Objet

Refus d'admission.

Recours du 13 novembre 2015 contre la décision du 12 octobre 2015 du Rectorat confirmant la décision du 11 juin 2015 du Service d'admission et d'inscription de l'Université de Fribourg.

Considérant en fait :

A. Sa mère étant amenée à travailler dans différents pays en sa qualité d'employée du Département fédéral des affaires étrangères, A.____, né le 21 mars 1997, a effectué en majeure partie sa scolarité dans des écoles françaises internationales à l'étranger. De retour en Suisse, il a suivi les cours du Collège St. Michel, à Fribourg. Non promu au terme de l'année scolaire, il s'est inscrit en automne 2013 à l'Ecole Lémania, à Lausanne. En juillet 2015, l'Académie de Grenoble (France) lui a délivré le baccalauréat français en filière Economique et Sociale (ES) avec spécialisation mathématiques.

B. Par décision du 11 juin 2015, le Service d'admission et d'inscription de l'Université a refusé la demande d'admission de A.____ au motif que le diplôme soumis ne satisfaisait pas aux conditions prévues dans l'art. 4 let. d des Directives du 13 janvier 2015 concernant l'admission des titulaires d'un diplôme de fin d'études étranger pour l'année académique 2015/2016 qui spécifie que les diplômes du secondaire II ne sont reconnus que s'ils "présentent un caractère de formation générale et sont, pour l'essentiel, en branches, en heures et en durée de l'éducation scolaire, équivalents à une maturité suisse". Plus précisément, le diplôme du baccalauréat général français, série ES, obtenu à partir de l'année 2013, ne peut être reconnu car manquent pendant la dernière année la première langue (français) et une branche en sciences. Il présente par conséquent une différence substantielle par rapport à la maturité suisse et ne peut dès lors être reconnu.

C. Le 13 juillet 2013, A.____ a recouru contre la décision du 11 juin 2015 auprès du Rectorat de l'Université de Fribourg, lequel l'a rejeté par décision du 12 octobre 2015, notifiée le 14 octobre 2015.

D. Le 13 novembre 2015, A.____ a saisi la Commission de recours de l'Université. Le recourant conclut, sous suite de frais et dépens, à l'annulation des décisions rendues les 11 juin et 12 octobre 2015 et à ce qu'il puisse s'inscrire en qualité d'étudiant à l'Université de Fribourg.

E. Les 14 et 15 décembre 2015, respectivement le Service d'admission et d'inscription (ci-après : l'intimé) et le Rectorat de l'Université de Fribourg (l'autorité intimée) se sont déterminés sur le recours. Ils concluent à son rejet.

En droit

1.

La Commission de recours de l'Université est compétente pour connaître du recours en vertu de l'art. 47c al. 1 de la loi sur l'Université (RSF 430.1). Conformément à l'art. 47e al. 1 de cette loi, la procédure est régie par le code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1).

Le recours a été déposé en temps utile par le destinataire de la décision attaquée qui a un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de celle-ci (art. 79 al. 1 et 76 let. a CPJA) et selon les prescrits (art. 81 CPJA). Il est, par conséquent, recevable à la forme.

Au terme de l'art. 8 du règlement sur l'organisation et la procédure de la Commission de recours de l'Université de Fribourg (RCRU), lorsque le règlement de l'affaire le requiert, la Commission de recours peut ordonner des débats. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Enfin, aucun de ses membres ne s'y opposant, le présent arrêt est rendu par voie de circulation, en application de l'art. 47d al. 3 de la loi sur l'Université.

2.

Selon les art. 77 et 78 al. 1 CPJA et 7 al. 1 RCRU, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité ou la disproportion d'une sanction disciplinaire.

En vertu de l'art. 96a CPJA, l'autorité de recours examine avec retenue les décisions d'une autorité à laquelle la législation accorde une large marge d'appréciation (al. 1). Tel est le cas en particulier des décisions relatives à l'évaluation du travail, des aptitudes et du comportement d'une personne (al. 2 let. a) et l'octroi d'une prestation à laquelle la législation ne donne pas un droit (al. 2 let. b).

Cette règle est confirmée par la jurisprudence constante qui précise toutefois que la retenue dans le pouvoir d'examen n'est admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations. En revanche, dans la mesure où, comme en l'espèce, le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou s'il se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel.

3.

3.1 Le recourant ne conteste pas qu'il manque à son diplôme du baccalauréat général français, série ES, la dernière année la première langue (français) et une branche en sciences. Cela étant, il invoque la violation des art. IV. 1 et III. 2 de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne conclue à Lisbonne, le 11 avril 1997 (ci-après : la Convention de Lisbonne), celle de l'art. 24 de la loi sur l'Université (RSF 430.1) et du principe de proportionnalité. Il soutient, en substance, avoir bénéficié d'une formation de degré secondaire large, dont la variété des cours lui a permis d'acquérir des connaissances de culture générale suffisante pour être reconnues équivalentes à la maturité suisse. Il reproche au Service intimé de ne pas avoir fait preuve de souplesse lors de l'interprétation de la notion de différence substantielle. En tant qu'elle se fonde exclusivement sur la liste des disciplines des recommandations du 7 septembre 2007 de la Conférence des Recteurs des Universités Suisses (Recommandations de la CRUS), la décision de refuser son admission est arbitraire. Le Service ne s'est à aucun moment posé la question de savoir quelles étaient les compétences réelles du recourant dans les matières prétendument manquantes (le français et les sciences expérimentales). La modification des conditions d'accès ne semble d'ailleurs fondée sur aucun motif pertinent et ces dernières sont excessivement strictes au regard d'autres universités telles que Bâle et Genève qui ont les conditions d'antan. A cet égard il invoque le principe de la cohérence des procédures figurant à l'art. III. 2 de la Convention de Lisbonne selon lequel les demandes ne soient pas traitées de manière sensiblement différente par les institutions d'enseignement supérieur au sein d'un même pays. Les principes de transparence et de fiabilité, également garantis par l'art. III. 2 de la Convention de Lisbonne, ont pour but d'offrir une certaine garantie aux étudiants étrangers qui envisagent d'intégrer une université suisse et prennent des dispositions concrètes à cet effet. Ni les conditions d'obtention de la maturité suisse ni celles du baccalauréat français n'ayant été modifiées, le durcissement des conditions d'admission à l'Université de Fribourg ne semble reposer sur aucun fondement objectif. Elle aboutit à un résultat totalement déraisonnable puisqu'il est exigé de l'étudiant étranger d'obtenir un diplôme universitaire avant même de commencer l'Université.

Il soutient également qu'en restreignant les conditions d'admission des étudiants au bénéfice d'un diplôme de fin d'études étranger sans que le Conseil d'Etat ait adopté une ordonnance au sens de l'art. 24 de la loi sur l'Université, l'Université procède à un « numerus clausus caché » contraire aux principes de légalité et de la bonne foi. En refusant son admission au motif que l'accès à l'Université doit être donné en priorité à des Suisses, l'Université, plutôt

que de garantir un traitement égal entre Suisses et étrangers, favorise certains ressortissants suisses par rapport à d'autres. Le refus d'admettre le recourant et exiger de sa part 3 années d'études universitaires réussies pour pallier aux prétendus manquements du bac ES est excessif par rapport au niveau d'exigence requis pour obtenir la maturité suisse et en contradiction avec le cursus prévu par la maturité fédérale suisse qui tend non pas à une spécialisation mais à l'acquisition de connaissances de culture générale. Le but recherché par l'Université, à savoir garantir un niveau de formation équivalent entre étudiants au bénéfice de la maturité suisse et ceux titulaires d'un diplôme du degré secondaire étranger, peut être atteint par une mesure moins contraignante que d'obtenir un diplôme académique en trois ans, par exemple en soumettant les étudiants étrangers à une formation parallèle, à un examen d'entrée ou éventuellement à une année préparatoire.

3.2 La Commission de céans constate que la décision entreprise expose correctement les règles et les principes applicables au présent cas, explique à bon escient, de manière circonstanciée, approfondie et convaincante les raisons pour lesquelles les griefs du recourant n'ont pas été retenus et dit pourquoi ses conclusions sont rejetées. La Commission ne peut faire que siens les considérants développés dans l'arrêt entrepris, de sorte qu'il suffit d'y renvoyer pour l'essentiel. Pour le reste, il convient de relever ce qui suit.

4.

4.1 Selon le Tribunal fédéral l'adhésion à la Convention de Lisbonne ne restreint pas l'autonomie des universités suisses; celles-ci peuvent toujours limiter l'accès à leurs formations en prouvant par un examen objectif et non discriminatoire, que la formation étrangère n'est pas équivalente (ATF 140 II 185 consid. 4.3 pages 191/192).

Selon l'art. 33 let. c ch. 1 de la loi sur l'Université, le Sénat adopte les statuts de l'Université ainsi que les règlements et conventions qui concernent l'ensemble de l'Université.

L'art. 5 al. 2 let. b du règlement du 3 avril 2006 concernant l'admission à l'Université de Fribourg (RSF 431.131) dispose que peuvent être admis les titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires supérieures ou d'un diplôme universitaire étranger, si le Rectorat l'estime suffisant, les détails étant réglés par des Directives du Rectorat. L'art. 45 al. 1 du même règlement prescrit que le Rectorat arrête chaque année les conditions d'admission des titulaires des diplômes visés par la disposition précitée.

En application de ces normes, le Rectorat a édicté les Directives du 13 janvier 2015 concernant l'admission des titulaires d'un diplôme de fin d'études étranger pour l'année académique 2015/2016 (ci-après : Directives 2015). Le 15 février 2016, le Rectorat a adopté

les Directives pour l'année académique 2016/2017. Pour l'essentiel, elles reprennent les mêmes règles que celles fixées pour l'année académique 2015/2016.

Les conditions exigées pour que les diplômes du secondaire II puissent être reconnus sont énumérées aux art. 4 et 5 des Directives 2015 (et 2016).

Au terme de l'art. 4 des Directives, les diplômes du secondaire II ne sont reconnus que s'ils a) ont été obtenus au cours d'une formation non abrégée, en principe accomplie au sein d'une école et b) constituent le diplôme de fin d'études secondaires supérieures le plus élevé dans le pays qui les délivre et c) donnent un accès général, dans le pays qui les délivrent (sic), aux études universitaires et d) présentent un caractère de formation générale et sont, pour l'essentiel, en branches, en heures et en durée de l'éducation scolaire, équivalentes à une maturité suisse (art. 5).

Selon l'art. 5 des Directives 2015, un diplôme secondaire II présente un caractère de formation générale et est, pour l'essentiel (en heures et branches) équivalent à une maturité suisse s'il a été délivré au terme d'études régulières de douze ans (let. a) et porte au minimum sur six branches d'enseignement suivis en continu pendant les trois dernières années du secondaire II, soit 1. La première langue (langue maternelle), 2. La deuxième langue, 3. Les mathématiques, 4. Les sciences expérimentales (biologie ou chimie ou physique), 5. Les sciences humaines (histoire ou géographie ou économie/droit) et, enfin, 6. Une branche à choix (soit une langue supplémentaire ou une branche choisie dans les groupes de branches 4 ou 5).

4.2 S'agissant du baccalauréat français ES litigieux, la majorité des hautes écoles suisses (7 sur 12) ne le reconnaissent plus parce qu'il ne présente que 4 branches en continu sur trois ans ce qui constitue des différences substantielles par rapport au cursus suisse lequel, faut-il le rappeler, comprend 12 disciplines de maturité dont 10 (parfois 11) disciplines fondamentales, une option spécifique et une option complémentaire. La première langue et les sciences expérimentales ont une place importante dans la maturité suisse et participent de son caractère général. Il n'est par conséquent pas arbitraire d'exiger que l'enseignement de ces deux branches soient assurées en suivi pendant les 3 dernières années pour considérer comme équivalent à une maturité suisse le diplôme de secondaire II.

Dans le cas d'espèce, il faut constater que, le 6 juillet 2015, l'Académie de Grenoble a délivré au recourant le baccalauréat général français Economique et Sociale, série ES avec spécialisation mathématiques après qu'il ait suivi durant deux ans les cours de l'Ecole Lémania, à Lausanne. Or, lors de sa dernière année (2014/2015) il n'a pas suivi l'enseignement de la langue maternelle ni les sciences expérimentales (biologie ou chimie ou

physique). En d'autres termes, il est manifeste et d'ailleurs pas contesté que le recourant n'a suivi "*en continu pendant les trois dernières années du secondaire II*" ni le français (première langue) ni la biologie, la chimie ou la physique (sciences expérimentales), soit deux des six branches d'enseignement mentionnées à l'art. 5 let. b des Directives 2013.

Dans ces conditions le baccalauréat ES du recourant ne peut être considéré équivalent à une maturité suisse. Partant sa demande d'inscription à l'Université de Fribourg devait lui être refusée.

5. Il découle de l'ensemble des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et, partant, la décision de refuser l'admission du recourant à l'Université de Fribourg confirmée.

6. Conformément à l'art. 47e al. 2 de la loi sur l'Université, la procédure devant la Commission de recours est gratuite. Il ne sera, par conséquent, pas prélevé de frais de procédure bien que les conclusions du recourant soient rejetées.

La Commission de recours

arrête :

- I. Le recours de **A.**____ est rejeté. Partant, le refus de son admission à l'Université de Fribourg est confirmée.
- II. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué d'indemnité de partie.

Voies de droit

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, section administrative, Rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg, dans les trente jours dès sa notification.

Fribourg, le 5 avril 2016/mwu

Michel Wuilleret
Vice-Président